

# E 2065

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

DOUZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2001-2002

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juillet 2002

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 2002

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Communication du Royaume du Danemark. Initiative du Royaume du Danemark visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits :Note de transmission de P. Skytte Christoffersen, Ambassadeur, Représentant permanent du 13 juin 2002 à Javier Solana, Secrétaire général/Haut représentant de l'Union européenne.

## FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

### INTITULE

9957/02 CRIMORG 44

Communication du Royaume du Danemark. Initiative du Royaume du Danemark visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits ; Note de transmission de P. Skytte Christoffersen, Ambassadeur, Représentant permanent du 13 juin 2002 à Javier Solana, Secrétaire général/Haut représentant de l'Union européenne.

N A T U R E	S.O. Sans Objet
	N.L. Non Législatif
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :	
17/07/2002	
Date de départ du Conseil d'Etat :	
26 JUL. 2002	

**Observations :**

Le projet de décision du Conseil fait obligation à chaque Etat membre de l'Union européenne de désigner un "point de contact national" chargé de transmettre aux Etats membres et à la Commission des informations en matière de droits, prononcées à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale. Dans la mesure où il est spécifié que "les points de contact nationaux ont accès au casier judiciaire national", le projet de décision doit être regardé comme touchant aux garanties fondamentales accordées au citoyen pour l'exercice des libertés publiques. A ce titre, il relève, en droit français de la compétence du législateur,



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 juin 2002 (02.07)  
(OR. da)**

**9957/02**

**CRIMORG 44**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Émetteur : P. Skytte Christoffersen, Ambassadeur, Représentant permanent

Date de réception : 13 juin 2002

Destinataire : Javier Solana, Secrétaire général / Haut représentant de l'Union européenne

---

Objet: Communication du Royaume du Danemark

Initiative du Royaume du Danemark visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits

---

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément au traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point c), je vous adresse ci-joint une initiative du Royaume du Danemark visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de décision du Conseil relative au renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union européenne en ce qui concerne les décisions de déchéance de droits.

Je vous demande également de publier cette initiative au Journal officiel des Communautés européennes, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil, et de la transmettre au Parlement européen pour avis.

(Formule de politesse)

(signé)

P. Skytte Christoffersen

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL  
RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ENTRE  
LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE  
EN CE QUI CONCERNE LES DÉCISIONS DE DÉCHÉANCE DE DROITS**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point a), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume du Danemark,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit :

- (1) Dans les conclusions de sa réunion de Tampere, tenue les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen approuve le principe de reconnaissance mutuelle, qui, selon lui, devrait devenir la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale au sein de l'Union. Selon le Conseil européen, le principe devrait s'appliquer tant aux jugements qu'aux autres décisions émanant des autorités judiciaires. En outre, il indique au point 33 de ses conclusions que le renforcement de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et des jugements et le rapprochement nécessaire des législations faciliteraient la coopération entre autorités et la protection judiciaire des droits de la personne.

- (2) Le 29 mars 2000, le Conseil a adopté un plan d'action intitulé "Prévention et contrôle de la criminalité organisée: une stratégie de l'Union européenne pour le prochain millénaire"<sup>1</sup>. Au titre de sa recommandation n° 2, le plan d'action indique qu'il conviendrait que les États membres et la Commission européenne veillent à ce que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication publique, la législation en vigueur prévoie la possibilité d'interdire à un candidat qui a commis des infractions ayant un lien avec la criminalité organisée de participer aux procédures d'adjudication menées par les États membres et la Communauté.
- (3) Le 29 novembre 2000, le Conseil a adopté un programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales<sup>2</sup>. Il ressort du point 3.4. du programme, concernant les déchéances de droits et autres sanctions qu'en vue de garantir l'effectivité des sanctions de déchéance de droit sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne, certaines sanctions devraient être reconnues et exécutées dans toute l'Union européenne.
- (4) Il existe une série de conventions qui visent à la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, dont la convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs du 28 mai 1970, la convention entre les États membres des Communautés européennes sur l'exécution des condamnations pénales étrangères du 13 novembre 1991, qui fut adoptée dans le cadre de la coopération politique européenne, et la convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire du 17 juin 1998<sup>3</sup>.
- (5) La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959, prévoit que chacune des Parties contractantes donnera à la partie intéressée avis des sentences pénales et des mesures postérieures qui concernent les ressortissants de cette partie et ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire.

---

<sup>1</sup> JO C 124 du 3.5.2000, p. 1.

<sup>2</sup> JO C 12 du 15.1.2001, p. 10.

<sup>3</sup> JO C 211 du 23.7.1999, p. 1.

- (6) Il est nécessaire, compte tenu notamment du principe de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne, que les États membres améliorent l'échange d'informations sur les jugements prononcés dans les États membres, y compris en ce qui concerne la déchéance de droits prononcée à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale.
- (7) À plus long terme, il faut en outre faire en sorte que le principe de la reconnaissance mutuelle puisse s'appliquer à la déchéance de droits prononcée à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale.
- (8) Toutefois, comme indiqué au point 3.4. du programme de mesures destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions de déchéance suppose que l'on établisse un inventaire des déchéances communes à tous les États membres et pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne physique ou morale à l'occasion ou à la suite d'une condamnation.
- (9) Néanmoins, il est essentiel d'offrir dès à présent aux États membres la possibilité de communiquer des informations sur la déchéance de droits prononcée à l'encontre d'une personne physique à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale et limitant l'accès de l'intéressé à certaines professions, afin que les États membres soient en mesure d'étendre l'exécution de telles décisions à leur propre territoire, dans le respect de leur droit national.

DÉCIDE

## Article premier

### *Champ d'application de la décision*

La présente décision s'applique à la déchéance de droits prononcée, à l'encontre d'une personne physique à l'occasion ou à la suite d'une condamnation pénale, et qui limite l'accès de l'intéressé à certaines professions, à l'exclusion des décisions de déchéance du droit de conduire.

## Article 2

### *Désignation d'un point de contact national d'information sur la déchéance de droits*

1. Chaque État membre désigne un point de contact national d'information sur la déchéance de droits.
2. Le point de contact national est chargé, dans le respect des accords internationaux pertinents et du droit national, de collecter et de communiquer les informations en matière de déchéance des droits.
3. Les États membres transmettent au Secrétariat général du Conseil les données concernant leur point de contact ainsi que toute modification qui interviendrait ultérieurement, en vertu de la présente décision. Le Secrétariat général du Conseil veille à ce que les données communiquées par les États membres concernant leur point de contact national soient transmises aux autres États membres et à la Commission.
4. Chaque État membre veille à ce que son point de contact national soit en mesure de s'acquitter efficacement et rapidement de sa mission.



### Article 3

#### *Collecte d'informations concernant les décisions de déchéance de droits*

1. Dans le respect des dispositions nationales et internationales en vigueur dans ce domaine, les points de contact nationaux ont accès au casier judiciaire national, et notamment aux informations en matière de déchéance de droits.
2. À la demande d'un point de contact d'un autre État membre, les points de contact nationaux indiquent dans quelle mesure une personne est déchue de certains droits.
3. Les informations visées au paragraphe 2 ci-dessus sont communiquées en conformité avec les accords internationaux pertinents et le droit national. Lorsqu'une demande portant sur des informations visées au paragraphe 2 n'est pas présentée dans le cadre d'une enquête pénale, les États membres peuvent subordonner la transmission desdites informations à l'accord préalable de la personne concernée.
4. Lorsqu'il souhaite obtenir des précisions sur la nature et la durée de la déchéance, l'État membre requérant adresse à l'État membre requis une demande dans ce sens en conformité avec les accords internationaux pertinents.

### Article 4

#### *Notification de la déchéance*

1. Les États membres sont tenus de notifier à tout État membre les décisions de déchéance prononcées à l'encontre d'un de ses ressortissants.

2. Lorsqu'une déchéance est prononcée à l'encontre d'une personne qui

a) a établi son domicile, ou

b) exerce des activités professionnelles,

dans un État membre autre que celui dans lequel la déchéance de droits est prononcée, et que ce dernier a connaissance de cette situation, il adresse également la notification visée au paragraphe 1 à l'État membre concerné.

3. La transmission d'informations visée aux paragraphes 1 et 2 se fait en conformité avec le droit national et les accords internationaux.

#### Article 5

##### *Notification des décisions de déchéance aux autorités nationales compétentes*

Le point de contact national notifie aux autorités nationales compétentes les décisions de déchéance dont il a été informé conformément aux articles 3 ou 4, en vue de l'exécution de ces décisions conformément au droit national.

#### Article 6

##### *Langue*

À moins que les États membres concernés n'en soient convenus autrement, la communication entre les points de contact nationaux est assurée dans leurs langues respectives, avec copie dans leur langue de travail commune.

Article 7  
*Évaluation*

Le Conseil évalue la mise en œuvre de la présente décision au plus tard deux ans après son adoption.

Article 8  
*Entrée en vigueur*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

---